



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE DES CONGRÉS
(ENTRE LA FACADE DE FONCILLON ET LE ROND-POINT FORMÉ
PAR LA RUE DE FONCILLON)**

ET

**AUX NIVEAUX DE SES INTERSECTIONS FORMÉES
PAR LA RUE DU DOCTEUR AUDOUIN,
LA RUE DOCTEUR PAUL METADIER
LA RUE DU DOCTEUR ROUX**

ET

**LE STATIONNEMENT
SUR UNE PARTIE DU PARKING CENTRAL
(EN FACE DU PALAIS DES CONGRÉS, POUR INSTALLATION D'UNE BASE DE VIE)**

**(DANS LE CADRE DE LA CONTINUITÉ DES TRAVAUX
DE REFECTION DE VOIRIE)**

DU 2 MARS 2024 AU 15 MARS 2024

PL//BM

APM 24/0365

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise STPA, représentée par Monsieur Léo ALBERT, sise ZA La Groix à 17120 COZES, en date du 28 février 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise STPA (17120 COZES) sera autorisée à continuer les travaux de réfection de voirie (suite au chantier réalisé par l'entreprise ROBINET SA à 17200 ROYAN, réf : APM 23/2494) sur l'avenue des Congrès (dans la partie comprise entre la Façade de Foncillon et le rond-point formé par la rue de Foncillon), du 2 mars 2024 au 15 mars 2024.

- de même, les travaux impacteront une portion de voie au niveau des intersections formées avec l'avenue des Congrès :

- rue du Docteur Audouin, rue Docteur Paul Métadier, rue du Docteur Roux.

ARTICLE 2 : L'entreprise précitée sera autorisée à occuper une base de vie et cantonnement sur une partie du parking central de l'avenue des Congrès (se trouvant à hauteur du Palais des Congrès), du 2 mars 2024 au 15 mars 2024.

ARTICLE 3 : Pendant la période de travaux précitée, l'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en ce qui concerne la circulation piétonne, en créant et en matérialisant un cheminement piétonnier provisoire.

MISE EN LIGNE LE 29-02-2024

ARTICLE 4 : La circulation sera interdite, du 2 au 15 mars 2024, au droit du chantier et selon sa progression :

- sur l'avenue des Congrès : (dans la partie comprise entre la Façade de Foncillon et le rond-point formé par la rue de Foncillon),

- rue du Docteur Audouin, rue Docteur Paul Métadier, rue du Docteur Roux.

- A cet effet, l'entreprise mettra en place et maintiendra les pré-signalisations et les déviations adaptées, (selon plans de déviations joints : B, C, D).

ARTICLE 5 : En fonction de la mise en place des déviations et de la configuration des lieux, l'entreprise procédera à la dépose des panneaux de signalisation routière « SENS INTERDIT », pour faciliter l'accès des riverains vers leurs habitations.

ARTICLE 6 : L'arrêt et le stationnement seront interdits, des deux côtés de la voie de circulation, au droit du chantier et selon sa progression, du 2 au 15 mars 2024 :

- sur l'avenue des Congrès : (dans la partie comprise entre la Façade de Foncillon et le rond-point formé par la rue de Foncillon),

- rue du Docteur Audouin, rue Docteur Paul Métadier, rue du Docteur Roux.

ARTICLE 7 : Afin d'informer les usagers de la route des travaux réalisés, l'entreprise devra poser des panneaux d'information adaptés, selon le modèle « Ville de Royan », de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 8 : Les pré-signalisations, les signalisations, les déviations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 9 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.


ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 28 février 2024

Pour le Maire,
et par délégation

Le Premier Adjoint,

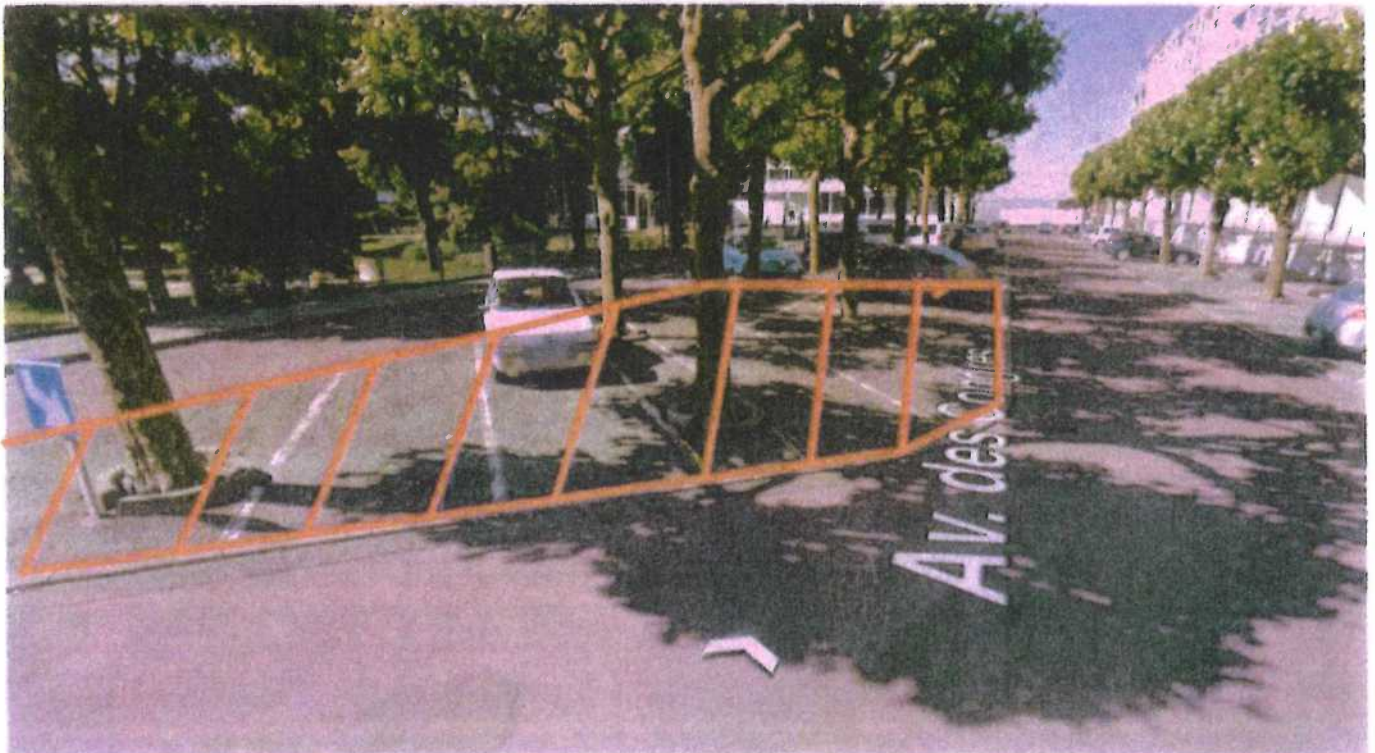
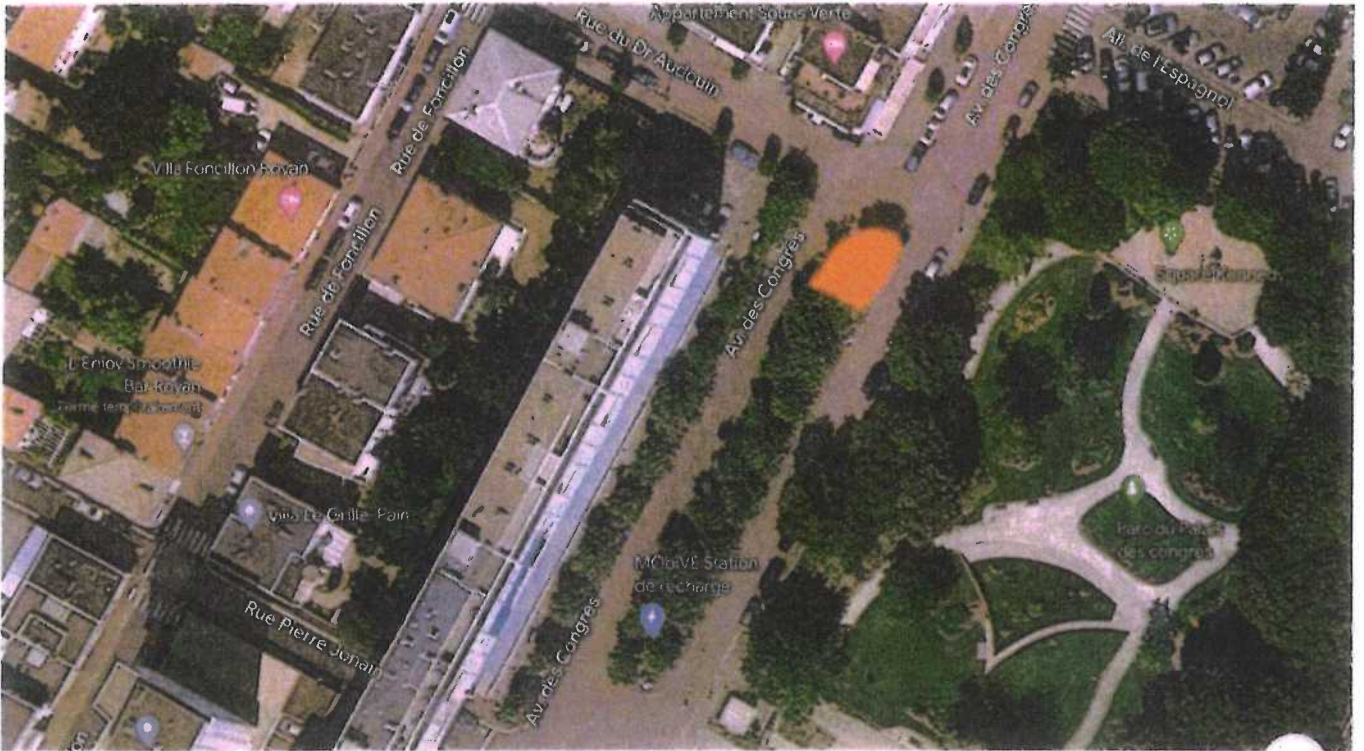



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 29 février 2024

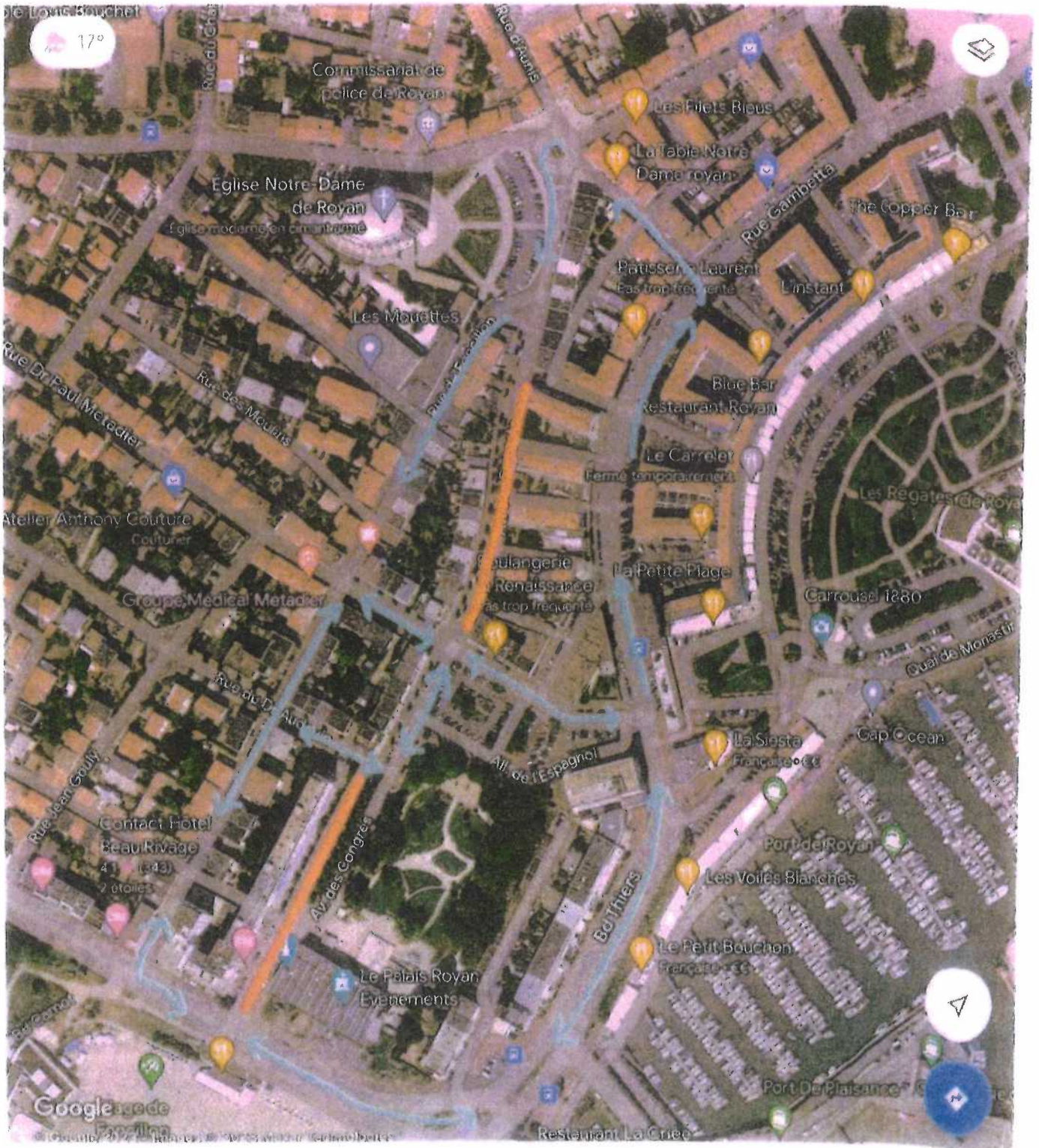
Base vie et cantonnement

Av des congrès



MISE EN LIGNE LE 29-02-2024

Proposition de déviation phase 1 et 2



APM n° 24/0365(c),

MISE EN LIGNE LE 29-02-2024

Proposition de déviation phase 2 et 3



APM n° 24/0365(D)